Commission Facts

Bill C-51: Rights, Responsibilities and Opportunities for Western Grain Producers

In August 1995 Parliament passed Bill C-51, a package of amendments to the Canada Grain Act. The amendments mean that you have additional rights, responsibilities and opportunities in your transactions with grain companies.

As a result of Bill C-51, there are three changes that affect your transactions with grain companies:

1. Licensing and security provisions for grain companies require you to take more responsibility in your transactions. The provisions also mean you must seek prompt payment for your product.
2. The amendments provide you with additional safeguards in your transactions with grain companies.
3. Deregulation of elevator tariffs lets you shop around for the best elevator rates for grain handling, cleaning, storage, and drying.

Licensing and Security

The **Canada Grain Act**, which is administered by the Canadian Grain Commission (CGC), requires elevators and grain dealers to obtain a CGC license and post security to cover their liabilities to producers. If a licensee goes bankrupt, and you have not been paid, you can make claims against this security. Amendments in Bill C-51 stipulate the following:

- Claims against licensed companies only are eligible
- The onus is on you to determine if you are dealing with CGC licensees
- Claims will be valid only if you present CGC-authorized documents. These documents are cash purchase tickets, grain receipts, special bin primary elevator receipts, interim primary elevator receipts, drying receipts and cleaning receipts. You must obtain these documents from licensees. Scale tickets are not eligible for claims against security.

Under the amendments, two time periods apply to making claims against security.

The 30-day and 90-day provisions

You are protected for **90 days** from the date of delivering grain to a licensee. In other words, if you run into any payment problems, you will not be covered unless you sought payment within that period.

If a company refuses or fails to pay you, the **90-day** provision ceases, and the **30-day** provision comes into effect.

Once the **30-day** provision comes into effect, you must, in writing, notify the CGC within 30 days of a failure to pay or default by a grain company. Failure to notify the CGC of payment problems within this time period will invalidate your claim. It is important to understand when the 30-day period actually begins. Consider

101-02758/

these examples.

Example 1

A producer delivers grain to an elevator and receives an elevator receipt, but the elevator operator will not issue a cheque or cash purchase ticket when the receipt is surrendered for payment. The CGC considers this a failure to pay. The producer must make a claim to us within 30 days of the failure to pay.

Example 2

A producer is given a cheque and goes to the bank to cash it, but the cheque bounces. Failure to pay occurs when the producer is given the cheque, not when it is discovered there are insufficient funds. Therefore, the 30-day time period comes into effect on the day the cheque is given. If the producer attempts to cash the cheque more than 30 days after that date and the cheque bounces, the claim is not valid.

The best safeguard against invalid security claims is to cash your cheque as soon as you receive it and to notify the CGC immediately if any problems arise.

Safeguards for grain producers

The Canada Grain Act of 1912 established the CGC primarily to protect your interests. Bill C-51 provides additional safeguards, including:

- Granting the CGC authority to act against companies which illegally use Canada Grain Act grade names
- Requiring licensed grain dealers to use Canada Grain Act grade names in all of their transactions with producers
- Specifying the way in which grade, dockage and moisture content are determined and recorded at the country elevator
- Confirming the authority of the CGC to require operators to fully insure the grain in their elevators
- Requiring prospective licensees to provide specified financial data which demonstrates their financial viability

Deregulation of elevator tariffs

As a result of C-51, the CGC is no longer required to set maximums for grain elevator tariffs. Tariffs are fees that elevator operators charge for handling, cleaning, storing, and drying grain. In the past, the CGC set elevator tariffs at terminal, transfer and primary elevators.

Over-regulation of elevator tariffs is seen throughout the industry as a barrier to competitiveness. The tariff provision in Bill C-51 allows grain companies to operate in a business-like fashion, while providing the CGC with the authority it needs to protect the public interest.

The provision allows grain elevators to charge what they want to charge. While elevator operators must tell the CGC what their rates are, they can charge less than the rates they post and file with the CGC. Grain elevators can also vary their rates.

The tariff provision lets elevator operators be more flexible and competitive in pricing their services, and it encourages much needed capital investment. At the same time, producers can shop around for the best rates.

Tariff deregulation has proceeded in stages. During the first year after the amendments came into effect, the CGC had two roles: it acted as an arbitrator and set tariff ceilings by order if it believed abuses were taking place. The CGC now acts only as a mediator, responding to complaints and seeking remedies. The Commission still retains its authority to set maximum tariffs, by regulation, if needed.

Questions about Bill C-51?

If you have any questions about Bill C-51, contact the CGC's toll-free information line for producers. The number is **1-800-853-6705**.

If you need to notify the CGC of payment problems, phone **(204) 983-2789**. You must make a claim in writing and include a proof of claim.

page up

Copyright. Canadian Grain Commission
600-303 Main Street, Winnipeg MB R3C 3G8

For questions about the Canadian Grain Commission,
Phone: 1-800-853-6705 or (204) 983-2770 or Fax: (204) 983-2751

For comments or suggestions about this web site, e-mail: webadmin@cgc.ca

This page last updated: January 27, 1999

Faits sur la Commission

Projet de loi C-51 : droits, responsabilités et possibilités à exploiter pour les producteurs de grains de l'Ouest

En août 1995, le Parlement a adopté le projet de loi C-51, une série de modifications à la Loi sur les grains du Canada. Les modifications vous confèrent de nouveaux droits, responsabilités et possibilités à exploiter lorsque vous faites affaire avec les compagnies céréalières.

Du projet de loi C-51 découlent trois changements qui influencent vos transactions avec les compagnies céréalières:

1. Les dispositions sur l'octroi de licences et la garantie s'appliquant aux compagnies céréalières exigent que vous assumiez plus de responsabilités lorsque vous traitez avec ces compagnies. Les dispositions vous obligent également à tâcher de vous faire payer rapidement votre produit.
2. Les modifications vous offrent plus de mesures de protection lorsque vous traitez avec des compagnies céréalières.
3. La déréglementation des tarifs perçus aux silos vous offre l'occasion de trouver le silo qui débite les frais les plus avantageux pour la manutention, le nettoyage, le stockage et le séchage du grain.

Octroi de licences et garantie

La ***Loi sur les grains du Canada***, appliquée par la Commission canadienne des grains (CCG), exige que les exploitants de silos et les négociants en grains obtiennent une licence de la CCG et déposent une garantie pour couvrir leurs obligations envers les producteurs. Si un titulaire de licence fait faillite et vous ne vous faites pas payer, vous pouvez réclamer sur la garantie. Le projet de loi C-51 stipule ce qui suit :

- seules les réclamations contre les compagnies agréées sont admissibles
- il vous incombe de déterminer si vous traitez ou non avec des titulaires d'une licence de la CCG
- les réclamations ne seront valables que si vous soumettez des documents autorisés par la CCG. Ces documents comprennent les bons de paiement, les accusés de réception de grain, les récépissés de silos primaires pour stockage en cellule spéciale, les récépissés provisoires de silos primaires, les récépissés de séchage et les récépissés de nettoyage. Vous devez obtenir ces documents des titulaires de licences. Les bons de pesée ne sont pas admissibles aux réclamations sur la garantie.

Aux termes des modifications, deux périodes s'appliquent aux réclamations sur la garantie.

Les dispositions se rapportant aux 30 jours et aux 90 jours

Vous êtes protégés pendant **90 jours** de la date de livraison du grain à un titulaire de licence. En d'autres mots, si vous avez des problèmes relatifs au paiement, vous ne serez pas protégés à moins d'avoir essayé d'obtenir le paiement à l'intérieur de

cette période.

Si une compagnie refuse de vous payer ou manque à cette obligation, la disposition se rapportant aux **90 jours** cesse d'être en vigueur et celle de **30 jours** entre en vigueur.

Dès que la disposition se rapportant aux **30 jours** entre en vigueur, vous devez aviser la CCG, par écrit, dans les 30 jours du défaut de paiement ou du manque à cette obligation. Omettre d'aviser la CCG des problèmes à obtenir paiement à l'intérieur de cette période rendra nulle votre réclamation. Il importe de bien comprendre le moment où commence la période de 30 jours. Regardez bien ces exemples.

Exemple 1

Un producteur livre du grain à un silo et reçoit un récépissé de silo, mais l'exploitant du silo ne délivre pas un chèque ou un bon de paiement au moment où le récépissé est remis aux fins de paiement. La CCG considère ceci comme un défaut de paiement. Le producteur doit nous envoyer sa réclamation dans les 30 jours suivant le défaut de paiement.

Exemple 2

Un chèque est remis au producteur qui se rend à la banque pour l'encaisser, mais le chèque est sans provision. Le défaut de paiement se produit au moment où le chèque est remis au producteur, et non pas au moment où l'on découvre que le compte est insuffisamment approvisionné. La période de 30 jours entre donc en vigueur le jour où le chèque est remis. Si le producteur tente d'encaisser le chèque plus de 30 jours après cette date, et que le chèque est sans provision, la réclamation n'est pas valide.

La meilleure protection que vous pouvez vous assurer contre les réclamations sur la garantie qui sont rendues nulles, c'est d'encaisser votre chèque dès que vous le recevez et d'aviser la CCG tout de suite si des problèmes surviennent.

Mesures de protection pour les producteurs de grains

La *Loi sur les grains du Canada* de 1912 a établi la CCG, en grande partie, pour défendre vos intérêts. Le projet de loi C-51 prévoit d'autres mesures de protection, y compris :

- conférer à la CCG le pouvoir de prendre des mesures contre les compagnies qui utilisent illégalement les appellations de grades renfermées dans la *Loi sur les grains du Canada*
- exiger que les négociants agréés utilisent les appellations de grades de la *Loi sur les grains du Canada* dans toutes leurs transactions avec les producteurs
- préciser la façon dont le grade, le taux d'impuretés et la teneur en eau sont déterminés et consignés au silo de collecte
- confirmer le pouvoir de la CCG à exiger que les exploitants assurent intégralement le grain dans leurs silos
- exiger que les titulaires éventuels d'une licence fournissent des données financières spécifiques qui démontrent leur solvabilité

Déréglementation des tarifs perçus aux silos

Par suite de l'adoption du projet de loi C-51, la CCG n'est plus obligée de fixer des tarifs maximaux à percevoir aux silos à grains. Les tarifs sont les frais que débitent les exploitants de silos pour la manutention, le nettoyage, le stockage et le séchage du grain. Dans le passé, la CCG fixait les tarifs à percevoir aux silos primaires, terminaux et de transbordement.

Les intervenants au sein de toute l'industrie considèrent la surréglementation des tarifs de silos comme obstacle à la compétitivité. La disposition sur les tarifs que renferme le projet de loi C-51 permet aux compagnies céréalières d'exercer leurs activités comme toute entreprise et elle confère à la CCG le pouvoir dont elle a besoin pour protéger l'intérêt public.

La disposition permet aux exploitants de silos de débiter les frais qu'ils veulent débiter. Les exploitants de silos doivent aviser la CCG des tarifs qu'ils débitent, mais ils peuvent débiter des tarifs inférieurs à ceux qu'ils affichent et déposent auprès de la CCG. Les silos à grains peuvent également varier leurs frais.

La disposition sur les tarifs permet aux exploitants de silos d'être plus souples et concurrentiels lorsqu'ils fixent des prix pour leurs services et encourage l'investissement en capital qui s'impose. En même temps, les producteurs peuvent aller à la recherche des frais les plus avantageux.

La déréglementation s'est faite par étapes. Durant la première année suivant l'entrée en vigueur des modifications, la CCG a occupé deux rôles : elle a agi comme arbitre et a fixé un plafond des tarifs, par décret, si elle croyait que l'on en abusait. La CCG agit maintenant à titre de médiateur seulement, donnant suite aux plaintes et cherchant des solutions. La Commission conserve toujours son pouvoir de fixer des tarifs maximaux, par règlement, si cela s'impose.

Vous avez des questions à nous poser au sujet du projet C-51?

Si vous avez des questions à nous poser au sujet du projet de loi C-51, communiquez avec nous en composant le **1-800-853-6705**, la ligne sans frais réservée aux producteurs.

Si vous devez aviser la CCG des problèmes à obtenir votre paiement, composer le **(204) 983-2789**. Vous devez présenter votre réclamation par écrit et l'accompagner d'une preuve à l'appui.

déf. haut

Droit d'auteur. Commission canadienne des grains,
303 rue Main, pièce 600, Winnipeg (MB) R3C 3G8

Téléphone : (204) 983-2770 ou Télécopieur : (204) 983-2751

Aidez-nous à mieux vous servir en nous disant ce que vous pensez de ce site. Veuillez envoyer vos commentaires et suggestions à l'adresse électronique suivante : webadmin@ccg.ca

Dernière mise à jour : le 27 janvier 1999